

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N°2025-289
du 27 AOUT 2025**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-92 du 10 mars 2025
mettant en demeure la société Knauf Insulation Lannemezan de respecter,
pour son installation sise sur le territoire de la commune d'Illange,
certaines dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-273 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société Knauf Insulation Lannemezan à exploiter une installation de production d'isolant de laine de roche sur le territoire de la commune d'Illange ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-92 du 10 mars 2025 mettant en demeure la société Knauf Insulation Lannemezan (siret n°498 752 765 00038), dont le siège social est situé 501, voie Napoléon III 65300 Lannemezan, de respecter, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune d'Illange, dans un délai de 7 jours à compter de la notification de cet arrêté, les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié susvisé pour ce qui concerne la dissémination de matières (fibres de laine de roche) en dehors du site qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 août 2025 relatif à la visite d'inspection du 19 août 2025 ;

Considérant l'absence de filaments de laine de roche sur le terrain de football de la commune d'Illange ainsi que sur ses abords, aux aires de promenade et de jeux lors de la visite de l'inspection des installations classées le 19 août 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2025-92 du 10 mars 2025 mettant en demeure de la société Knauf Insulation Lannemezan de respecter, pour son installation sise sur le territoire de la commune d'Illange, certaines dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifié est abrogé.

Article 2: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Knauf Insulation Lannemezan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'Illange et au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 27 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Richard Smith